



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Note

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Dossier suivi par : Thomas VERGER

Tél. : 01 41 24 17 32

Courriel : thomas.verger@agriculture.gouv.fr

à l'attention de

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

N/ Réf. : PES/TV

17 / 2 2 1

Cachan, le 3 0 AOUT 2017

Objet : Mise à disposition du public de la demande d'autorisation de défrichage relatif au projet de Tramway 10 Antony-Clamart

Par courrier en date du 4 août 2017, j'ai été sollicitée par le Syndicat des Transport d'Île-de-France (STIF) pour instruire une demande d'autorisation de défrichage d'une surface de 4 ha 34 a et 59 ca sur les communes de Châtenay-Malabry et Clamart (92). Ce défrichage est motivé par le projet de la ligne de Tramway 10 entre La Croix-De-Berny (Antony) et Place du Garde (Clamart).

Ce défrichage d'une surface comprise entre 0,5 et 10 ha est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Aussi, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, préalablement à la délivrance de l'autorisation de défrichage, une mise à disposition du public (MDP) est requise.

Conformément l'article L.123-19 du code de l'environnement, la MDP doit être réalisée dans les conditions suivantes :

« Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public. »

La délivrance de l'autorisation de défrichement ne pourra être réalisée qu'à l'issue de cette procédure.

Aussi, je sou mets à votre approbation le projet d'avis ci-joint qui fixera les modalités d'exécution de cette MDP.

Mes services et moi-même sommes à votre entière disposition pour les éléments que vous jugeriez utiles.

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

P.J. : Projet d'avis.